

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DES
AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n' 2017

Portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles inondation (P.E.R.I.) de la commune d'ANCONE.

Le préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 93.351 du 15 mars 1993 relatif à
l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels
prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2678 du 27 août 1992 prescrivant
l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles (P.E.R.I.) sur une partie du territoire de la commune
d'ANCONE.

VU l'arrêté préfectoral n° 3829 du 25 novembre 1992
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 au 29 décembre
1992 sur le dossier de P.E.R.I. présenté,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 30 décembre 1992,

VU la délibération du conseil municipal d'ANCONE, du 10 mai
1993,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article I : 1- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent
arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels inondation (P.E.R.I.) de la
commune d'ANCONE.

2- Le P.E.R.I. comprend notamment :

- a) Un rapport de présentation
- b) Un plan de zonage au 1/5000
- c) Un règlement

3- Ce P.E.R.I. est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie d'ANCONE,
- b) dans les locaux de la préfecture à VALENCE,
- c) dans les locaux du service de la navigation Rhône-Saône à PORTES-LES-VALENCE.

Article II : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

Le Dauphiné Libéré
La Tribune de Montélimar

En outre cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie d'ANCONE, aux lieux habituels d'affichage.

Article III : Des ampliations du présent arrêté seront adressés :

- à monsieur le maire d'ANCONE (avec 1 dossier)
- à monsieur le chef du service de la navigation Rhône-Saône à la subdivision de VALENCE
- à monsieur le délégué aux risques majeurs (avec 1 dossier)
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement de la DROME.

Article IV : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le chef du service de la navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 1er juillet 1993

Le Préfet,
Bernard COQUET